

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.211 du 21 octobre 2016

A. 220.496/VIII-10.266

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
1. le ministre de l'Intérieur,
2. le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision par laquelle [il] est dispensé de service du 13 au 26 octobre 2016, contenue dans la note de service datée du 12 octobre 2016, signée par Madame [K.D.V.], conseiller, pour [F.R.], directeur général";

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 20 octobre 2016;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est engagé au sein de l'Office des étrangers en 1992, en qualité de traducteur (diverses langues africaines). Il est ensuite engagé en qualité d'agent contractuel, dans le grade d'agent administratif (niveau C). En 2001, il accède au grade d'attaché, niveau A1 (à l'époque conseiller-adjoint), toujours en qualité d'agent contractuel et est affecté au service Naturalisations.

2. En 2002, il devient responsable de la Cellule FR du service Naturalisations. En 2008, il est nommé en qualité d'agent statutaire et reste affecté dans le même service.

3. À compter du 22 mars 2011, il est affecté, à sa demande, au sein de la cellule Asile-Interview et Décisions.

4. À partir du 1^{er} novembre 2011, le requérant est réaffecté au sein de la direction Contrôle Intérieur & Frontières-bureau SEFOR.

5. Le 18 juillet 2012, il est promu au grade d'attaché classe A2, avec effet au 1^{er} décembre 2011, et reste affecté au sein de la direction Contrôle Intérieur & Frontières-bureau SEFOR.

6. Le 21 juin 2016, le requérant est, par une note de service de [K.D.V.], transféré d'office au bureau EU dirigé par [C.G.], directrice A2, soit le même grade que lui.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit via la plateforme électronique le 14 octobre 2016 (affaire inscrite sous le n° 220.498/VIII-10.267).

À cette occasion, le requérant a eu un entretien avec le directeur Général [F.R.], en présence d'un membre des services RH, [P.B.], au cours duquel est invoqué un incident qui a l'opposé à [C.S.], attachée arrivée dans le service en novembre 2015 et dont il assurait la supervision.

7. Le 13 septembre, il est évalué aux termes de son cycle d'évaluation. Tous les objectifs sont atteints, en ce compris les objectifs comportementaux.

8. Le 29 septembre 2016, le requérant est informé de ce qu'une dispense de service lui est accordée jusqu'au 6 octobre inclus.

Il expose que, dès son arrivée dans le service, le jeudi 29 septembre, [V.B.], directrice de la direction Accès et Séjour lui demande, sans autre explication, de se rendre immédiatement chez la conseillère générale [F.H.], laquelle lui indique, en présence de [P.B.] (attaché au service RH), qu'une plainte a été déposée contre lui par la directrice [C.G.] et que, en conséquence, le directeur général a décidé de le dispenser de service.

Une note signée par le directeur général [F.R.], lequel lui "accorde" une dispense de service du 29 septembre au 6 octobre 2016 lui est alors remise.

Cette dispense est renouvelée le 6 octobre, et ce jusqu'au 12 octobre.

9. Le 5 octobre 2016, le conseil du requérant met la partie adverse en demeure de le réintégrer.

10. Le même jour, le requérant est convoqué pour être entendu, le 12 octobre 2016, dans le cadre d'une procédure de suspension dans l'intérêt du service fondée sur l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service.

11. Il est entendu, le 12 octobre 2016, dans le cadre de cette procédure de suspension préventive.

12. Le même jour, une nouvelle dispense de service lui est accordée du 13 au 26 octobre 2016.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision

administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

" 3.1. Le recours satisfait à la condition de l'extrême urgence, en tant que diligence à agir, dès lors que l'acte attaqué lui a été notifié le 12 octobre 2016.
3.2. L'acte attaqué étant d'une très courte durée, seul le recours à la procédure d'extrême urgence peut s'envisager, dès lors que s'il était recouru à la procédure ordinaire de suspension, l'acte attaqué aurait cessé ses effets au moment où votre Conseil serait appelé à se prononcer sur pareille demande de suspension ordinaire (CE, n° 229.342, du 26 novembre 2014, [A.]).
3.3. Le péril causé est imminent et consiste dans l'atteinte à l'image du requérant, à son honneur et à sa réputation au sein de l'Office des étrangers et le préjudice moral qui en découle, tenant compte des accusations graves portées à son encontre. On rappellera, à cet égard, que le requérant est aujourd'hui de [...]. Son parcours professionnel est sans tache, ayant gravi les échelons pour être nommé comme attaché A2. Il a ainsi toujours donné satisfaction quant à sa manière de servir et la qualité de son travail. Dès lors qu'il a eu l'occasion de travailler dans plusieurs directions administratives de l'Office des étrangers, il est largement connu. Son écartement du service, fallacieusement qualifié de dispense de servir, intervient dans un contexte où il est accusé de faits à caractère sexuel, sans qu'il ait eu l'occasion de s'expliquer sur ceux-ci, l'acte attaqué ayant été adopté, sans audition préalable.
On rappellera, à cet égard, que le 12 octobre 2016, il a été entendu dans le cadre de cette procédure de suspension préventive. A la fin de son audition vers 11h15, il lui a été indiqué qu'une nouvelle dispense de service lui serait «octroyée». Celle-ci a été notifiée au requérant et à son conseil par courriel du même jour à 14h11, ce qui signifie clairement que l'audition du matin dans un autre contexte procédural ne saurait justifier qu'il ait été satisfait au devoir d'audition. S'il est vrai que le requérant avait déjà été écarté dès le 20 septembre 2016, il faut constater d'une part, que la première dispense portait sur une durée limitée de 7 jours calendrier, soit du 29 septembre au 6 octobre et n'était pas encore intervenue dans le contexte d'une procédure de suspension préventive; d'autre part, la deuxième dispense a été accordée pour une période toute aussi courte de 7 jours et rien ne laissait présager qu'elle serait reconduite cette fois pour une période de 14 jours, aboutissant à ce que le requérant soit écarté de fait de son service pendant près d'un mois, soit du 29 septembre 2016 au 26 octobre 2016.
Une absence aussi longue du requérant, avec des rumeurs au sein de l'Office des étrangers crée à son égard la suspicion, qu'il s'aggrave de jour en jour, qu'il est l'auteur des faits lui reprochés. A cela s'ajoute les circonstances dans lesquelles le requérant a été contraint le 29 septembre 2016 de quitter l'Office des étrangers, à savoir que Madame [H.] a accompagné le requérant du 15^{ème} étage (bureau de Mme [H.]) au 4^{ème} étage (service EU) et a demandé à une collaboratrice du requérant (Mme [S.D.]) de lui apporter sa veste, ses lunettes et son téléphone puis l'a accompagné jusqu'à la sortie. Il a été répondu à Madame [D.] qui s'inquiétait de ce qui se passe, que le requérant était «viré».";

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir, quant à la diligence à agir, qu'il n'a été consulté que le 4 octobre 2016 et qu'il n'était plus

possible, compte tenu du délai extrêmement bref de la première mesure de dispense de service, de saisir le Conseil d'État de manière utile;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant, quant à la diligence à agir, que si celle-ci est, a priori, rencontrée à l'égard de l'acte attaqué, force est cependant de constater que le requérant a fait l'objet de deux mesures de dispense temporaire de service depuis le 29 septembre 2016, l'une allant du 29 septembre au 6 octobre 2016, et l'autre allant du 6 au 13 octobre 2016, qu'il s'est abstenu de contester devant le Conseil d'État; que l'introduction de la présente demande, le 14 octobre 2016, alors que l'acte dont il demande la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne fait que prolonger une situation de fait qui existait depuis quinze jours, démontre un manque de diligence dans son chef; que la circonstance, qu'au moment où son conseil a été consulté, la première mesure de dispense de service n'était plus exécutable que pendant deux jours, ne permet pas de renverser cette appréciation d'autant que cette mesure a été prolongée une première fois sans que le requérant n'introduise de demande de suspension d'extrême urgence et qu'il a finalement introduit une telle demande contre la troisième mesure de dispense de service, le 14 octobre 2016, soit deux jours après la notification de cette mesure; que le péril imminent consistant dans l'atteinte à son image, à son honneur et à sa réputation au sein de l'Office des étrangers, et le préjudice moral qui en découle, tenant compte des accusations graves portées à son encontre, s'en trouve de même affecté, celui-ci trouvant également son origine, dès le 29 septembre 2016, dans la première mesure de dispense temporaire de service; que son écartement du service ne découle, quant à lui, pas de l'acte attaqué mais de la décision du 21 juin 2016 de le transférer d'office au bureau EU, contre laquelle le requérant ne s'est de surcroît pas pourvu en extrême urgence; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-et-un octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.